

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°94/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00100 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 10 janvier 2023,

comparant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par arrêt du 20 décembre 2023, la Cour d'appel, statuant sur les difficultés de liquidation du régime matrimonial de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et de PERSONNE1.), a, entre autres dispositions, par réformation du jugement déféré, enjoint à PERSONNE2.) de verser jusqu'au 15 février 2024 le contrat d'assurance-vie numéroNUMERO1.) conclu par lui avec la société SOCIETE1.) SA.

En date du 7 mars 2024, PERSONNE2.) a déposé au greffe de la Cour le contrat numéroNUMERO1.) conclu avec SOCIETE1.) SA (initialement SOCIETE2.) SA) et des documents y afférents.

PERSONNE1.) fait valoir que dans la mesure où il est établi que PERSONNE2.) disposait d'un contrat d'assurance-vie qu'il avait contracté avant le mariage des parties, la communauté a droit à récompense du chef des primes payées durant le mariage en relation avec ledit contrat. Il ressortirait des pièces produites et du contrat d'assurance en question que la communauté a déboursé à ce titre le montant total de 17.947,95 euros, se composant du montant de 691,05 euros pour la période du 14 février 1997 au 31 décembre 1997, de 8 x 790,92 euros pour les années 1998 à 2005, de 864,48 euros pour l'année 2006, de 894,48 euros pour l'année 2007, de 330,90 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 5 mai 2008, de 623,34 euros pour la période du 6 mai 2008 au 31 décembre 2008, de 954,24 euros pour l'année 2009, de 330,90 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 5 mai 2010, de 699,21 euros pour la période de 6 mai 2010 au 31 décembre 2010, de 3 x 1.070,40 euros pour les années 2011 à 2013, de 2 x 1.078,44 euros pour les années 2014 et 2015 et de 863,91 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 19 octobre 2016. PERSONNE1.) demande donc à la Cour, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à rapporter à la communauté le montant de 17.947,95 euros, avec les intérêts légaux à compter de la date du procès-verbal de difficultés, sinon à partir du 24 avril 2024, date de la notification de ses conclusions à la partie intimée, sinon à partir de l'arrêt à intervenir.

PERSONNE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour concernant le principe même de la récompense redue à la communauté du chef de primes payées en relation avec le contrat d'assurance-vie durant le mariage. Concernant le quantum de la récompense, il relève que, contrairement aux déclarations de l'appelante, le montant réglé au titre de primes pour l'année 2008 ne s'élève pas à 954,24 euros, mais à 864,64 euros sur base du certificat produit. Il déclare encore émettre une réserve pour les années 1998 à 2005 et 2010 à 2013, en ce qu'il ne disposerait pas de pièces relatives aux primes réglées durant les années en question. En tout état de cause, il demande à voir renvoyer les débats relatifs au contrat d'assurance-vie devant le tribunal d'arrondissement, étant donné que l'instance relative à la liquidation du

régime matrimonial des parties y serait encore pendante et que le renvoi éviterait aux parties de perdre un degré de juridiction.

#### *Appréciation de la Cour*

- L'assurance-vie contractée par PERSONNE2.)

Il convient de rappeler, tel qu'il ressort de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 2023, que les parties se sont mariées le 14 février 1997, sous le régime de la communauté légale de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Jean Seckler en date du 27 janvier 1997 et que leur divorce a été prononcé par jugement du 11 juillet 2017.

Il résulte de la motivation de l'arrêt du 20 décembre 2023 que, concernant le point litigieux de l'assurance-vie contractée par PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE1.) SA, la Cour a approuvé les juges de première instance en ce qu'ils ont cité l'article 1437 *in fine* du Code civil, aux termes duquel « *généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense* » et elle a retenu que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres aux dépens de la communauté donne lieu à récompense au profit de cette dernière, de sorte que la souscription d'une assurance-vie par un époux peut donner lieu au paiement d'une récompense au profit de la communauté.

La Cour a constaté qu'il résulte des pièces versées en instance d'appel que l'intimé a souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de la société SOCIETE1.) SA, dont il a acquitté les primes pendant le mariage.

Elle a partant enjoint à PERSONNE2.) de verser ledit contrat afin que l'appelante puisse chiffrer sa demande.

La juridiction de première instance ayant dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en rapport avec la souscription d'une assurance-vie par PERSONNE2.), la Cour est saisie par l'effet dévolutif de l'appel de l'intégralité du point litigieux entre parties. La demande de PERSONNE2.) tendant à voir renvoyer les débats relatifs au contrat d'assurance-vie devant le tribunal d'arrondissement n'est donc pas fondée.

Il se dégage des pièces produites, notamment le contrat d'assurance-vie numéro NUMERO1.) conclu par PERSONNE2.) le 13 mai 1993, les certificats de paiement des primes et les courriers adressés à l'intimé relatifs à l'évolution dudit contrat et des primes à payer compte tenu de la « *péréquation* » pour laquelle PERSONNE2.) avait opté, que durant le mariage et plus précisément durant la période du 14 février 1997, date du mariage, au 19 octobre 2016, date des effets du divorce entre parties quant à leurs biens, des primes d'un montant total de 17.828,67 euros ont été payées, ce montant s'établissant ainsi

- du 14 février 1997 au 31 décembre 1997 : 691,05 euros
- durant les années 1998 à 2005 : 6.327,36 euros (8 x 790,92 euros)
- durant les années 2006 à 2008 : 2.593,92 euros (3 x 864.64 euros)
- durant l'année 2009 : 954,24 euros
- du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 5 mai 2010 : 330,90 euros
- du 6 mai 2010 au 31 décembre 2010. 699,21 euros
- durant les années 2011 à 2013 : 3.211,20 euros (3 x 1070.40 euros)

- durant les années 2014 à 2015 2.156,88 euros (2 x 1078,44 euros)
- du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 19 octobre 2016 : 863,91 euros.

Contrairement aux montants de 894,48 euros et de 954,24 euros renseignés au décompte produit par PERSONNE1.), les primes réglées pour les années 2007 et 2008 s'élèvent à 2 x 864,64 euros au vu des pièces produites.

Conformément à l'article 1402 du Code civil, tout bien des époux est réputé commun si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi.

PERSONNE2.) ne soutenant pas qu'il aurait payé les primes en question avec des fonds propres et ne produisant *a fortiori* pas de pièces à cet égard, il y a lieu d'admettre que les paiements en relation avec les primes de l'assurance-vie contractée par PERSONNE2.) durant le mariage ont été effectués avec des fonds communs.

La communauté a partant droit de la part de PERSONNE2.) à une récompense d'un montant de 17.828,67 euros.

Conformément à la demande de PERSONNE1.), il y a lieu d'assortir le montant de 17.828,67 euros des intérêts légaux à partir du 6 janvier 2020.

L'appel de PERSONNE1.) est donc fondé sur ce point.

En vertu des articles 1468, 1470 et 1474 du Code civil, il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses qu'il doit à la communauté et de celles que la communauté lui doit et il n'y a lieu à rapport qu'au moment du partage final de la communauté.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à rapporter à la communauté le montant de 17.828,67 euros, assorti des intérêts légaux n'est donc, à ce stade, pas fondée.

- Les demandes accessoires

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui lui revient au profit du mandataire de PERSONNE2.), sur ses affirmations de droit.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 20 décembre 2023,

réformant,

dit que PERSONNE2.) doit à la communauté une récompense d'un montant de 17.828,67 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 janvier 2020, jusqu'à au partage,

dit non fondée en l'état actuel, la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à rapporter à la communauté le montant de 17.828,67 euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui lui revient au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, sur ses affirmations de droit.